

## ASSURANCE CHOMAGE

### ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

#### • **LE BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est déterminée et calculée selon les mêmes modalités que pour les autres cas d'ouverture du droit à chômage, dans les conditions prévues par le code du travail et par la réglementation relative à l'assurance chômage.

Pour bénéficier de l'ARE, le bénéficiaire doit respecter les conditions attenantes à la qualité de demandeur d'emploi : aptitude au travail, accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi. En outre, le demandeur d'emploi ne doit pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite de droit commun (62 ans) couplé au nombre de trimestres pour un départ à taux plein (172 en cible) ou l'âge d'annulation de la décote (67 ans) ou encore bénéficier d'une pension de retraite anticipée visée à l'article L. 5421-4 du code du travail <sup>1</sup>.

Les employeurs de l'Etat sont en auto-assurance pour la gestion du risque chômage, c'est-à-dire qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière liée au versement de l'ARE. Lorsque la gestion de l'indemnisation a été déléguée à Pôle emploi, il appartient à cet organisme de gérer les demandes d'indemnisation au regard des règles en vigueur.

Pôle emploi a mis en place un simulateur en ligne<sup>2</sup>, adressé à tous les publics, afin d'estimer le montant des droits d'un demandeur d'emploi et sa durée d'indemnisation. Il s'agit d'un outil qui peut être utilisé afin d'éclairer la négociation de la rupture conventionnelle.

#### • **RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES D'INDEMNISATION POUR BÉNÉFICIER DE L'ARE**

- **Durée d'affiliation minimale pour le bénéfice de l'ARE :** 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées sur une période d'affiliation de 24 mois (pour les agents âgés de moins de 53 ans) ou de 36 mois (pour les autres) précédant la fin de la relation de travail.
- **Durée d'indemnisation :** de 182 à 730 jours calendaires (913 jours pour les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans, 1 095 jours au-delà). L'ARE est dégressive à compter du 7<sup>ème</sup> mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 57 ans qui percevaient un montant de revenus équivalent à 4 500 euros brut/mois.
- **Montant de l'ARE :** l'ARE est calculée sur la base des rémunérations perçues pendant la période d'affiliation. Si aucune rémunération n'a été perçue, on se réfère à la dernière rémunération mensuelle connue. Les rémunérations afférentes à des périodes de maladie ou de maternité n'entrent pas en compte dans le calcul. Il en va de même pour certains temps partiels mais sur demande du bénéficiaire de l'ARE.

Les indemnités qui trouvent leur seule origine dans la rupture de la relation de travail sont exclues de la rémunération de référence (il en va ainsi de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle).

L'ARE est minorée en cas de cumul avec un avantage de vieillesse, hors pensions militaires et d'invalidité. A partir de 50 ans, est alors retiré de l'ARE un pourcentage de cet avantage de vieillesse allant croissant avec l'âge :

<sup>1</sup> Retraite dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention, retraite pour carrière longue, retraite de travailleur handicapé, retraite pour incapacité permanente, cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante dans les conditions prévues aux troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

<sup>2</sup> <https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>

- \* -25 % pour les allocataires de 50 à 55 ans ;
- \* -50 % pour les allocataires de 55 à 60 ans ;
- \* -75 % pour les allocataires de 60 ans et plus.
- **Point de départ du versement de l'ARE** : plusieurs délais peuvent différer le versement de l'ARE, sans toutefois avoir d'impact sur la durée de l'indemnisation :
  - \* *Différé d'indemnisation spécifique* : prise en compte des indemnités supra-légales inhérentes à la rupture de la relation de travail<sup>3</sup>. Dans la fonction publique de l'Etat, cela s'applique essentiellement à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, pour sa partie supérieure au plancher. Ce différé ne peut pas être supérieur à 150 jours calendaires.
  - \* *Différé d'indemnisation congé payé* : applicable aux demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'indemnités de congés payés (donc essentiellement aux agents contractuels, dans la fonction publique de l'Etat). Ce différé est limité à 30 jours et est calculé différemment selon qu'il s'agit de l'ouverture<sup>4</sup> ou de la reprise<sup>5</sup> du droit.
  - \* *Délai d'attente* : dans tous les cas, une fois ces différés appliqués, le versement de l'ARE n'est effectif qu'après l'écoulement d'une durée de 7 jours.
- **Cessation du versement de l'ARE** : lorsque le demandeur d'emploi perd cette qualité ou lorsque la durée de l'indemnisation est épuisée.
- **Prise en compte du chômage dans la pension** : les périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat. En revanche, dès lors qu'un agent public a relevé du régime général d'assurance vieillesse au moins un jour, la période est prise en compte pour la durée d'assurance. Elle est également prise en compte à l'IRCANTEC, sous réserve du versement de cotisations, sauf cas de validation gratuite (validation d'une période d'une année maximum).

**Pour tout renseignement complémentaire, vous êtes invités à consulter  
le bureau RH1C et le site "<https://www.service-public.fr>"**

<sup>3</sup> Montant total des indemnités et sommes entrant dans le différé/95,8.

<sup>4</sup> Montant total des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail / salaire journalier de référence.

<sup>5</sup> Nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.